



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 104

Projet de loi 104

**An Act to amend the
Personal Health Information
Protection Act, 2004 respecting access
to personal health information,
security of personal health information
and informed consent**

**Loi modifiant la
Loi de 2004 sur la protection
des renseignements personnels
sur la santé en ce qui a trait
à l'accès aux renseignements
personnels sur la santé,
à la sécurité de tels renseignements
et au consentement éclairé**

Mr. Caplan

M. Caplan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 16, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 septembre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Personal Health Information Protection Act, 2004* to provide for the transfer of records from a health information custodian to a successor custodian or the individual to whom the information relates, if the individual's relationship with the original health information custodian is terminated. The Bill also ensures that no fees are charged for the collection, use or disclosure of personal health information.

The Bill amends clause 18 (1) (b) of the Act to provide that consent of an individual for the collection, use or disclosure of personal health information by a health information custodian must be informed rather than knowledgeable. It also establishes the requirement that electronic personal health information that is stored on a mobile device or disclosed electronically be stored or disclosed in a secure electronic format.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* afin de prévoir le transfert des dossiers d'un dépositaire de renseignements sur la santé à son successeur ou au particulier que concernent les renseignements s'il est mis fin aux rapports existant entre le particulier et le dépositaire original. Le projet de loi interdit également d'imposer des droits en ce qui concerne la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

Le projet de loi modifie la terminologie employée dans la version anglaise de l'alinéa 18 (1) b) de la Loi pour décrire la nature du consentement d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé. Il exige également que les renseignements personnels sur la santé qui sont mis en mémoire sur un dispositif électronique mobile ou divulgués par un moyen électronique soient mis en mémoire ou divulgués sur un support électronique sécurisé.

**An Act to amend the
Personal Health Information
Protection Act, 2004 respecting access
to personal health information,
security of personal health information
and informed consent**

Note: This Act amends the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 3 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by adding the following subsection:

Transfer of records

(11.1) If a health information custodian mentioned in paragraph 1 of the definition of “health information custodian” in subsection (1) ceases to provide health care or assistance in providing health care to an individual, the health information custodian shall, if directed to do so by the individual, take steps that are reasonable in the circumstances to ensure that,

- (a) the records of personal health information about the individual are transferred to another person who is legally authorized to hold the records; or
- (b) a copy of the records of personal health information about the individual is given to the individual.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transfer of records, death of custodian

(13) If a health information custodian mentioned in paragraph 1 of the definition of “health information custodian” in subsection (1) dies, the estate trustee of the deceased custodian or the person who has assumed responsibility for the administration of the deceased custodian’s estate under subsection (12) shall take steps that are reasonable in the circumstances to ensure that,

- (a) any records of personal health information about an individual held by the deceased custodian are trans-

**Loi modifiant la
Loi de 2004 sur la protection
des renseignements personnels
sur la santé en ce qui a trait
à l'accès aux renseignements
personnels sur la santé,
à la sécurité de tels renseignements
et au consentement éclairé**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 3 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transfert de dossiers

(11.1) Le dépositaire de renseignements sur la santé, visé à la disposition 1 de la définition de ce terme au paragraphe (1), qui cesse de fournir des soins de santé à un particulier ou une aide à cet égard prend les mesures raisonnables dans les circonstances, si le particulier le lui enjoint, pour veiller à ce que, selon le cas :

- a) les dossiers de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier soient transférés à une autre personne qui est légalement autorisée à les détenir;
- b) une copie des dossiers de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier soit remise à ce dernier.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transfert de dossiers : décès du dépositaire

(13) Si un dépositaire de renseignements sur la santé visé à la disposition 1 de la définition de ce terme au paragraphe (1) décède, le fiduciaire de la succession du défunt ou quiconque a assumé la responsabilité de l'administration de celle-ci, comme le prévoit le paragraphe (12), prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que, selon le cas :

- a) les dossiers de renseignements personnels sur la santé que détenait le défunt concernant un particu-

ferred to another person who is legally authorized to hold the records, if directed to do so by the individual; or

- (b) a copy of the records of personal health information about an individual is given to the individual.

2. The Act is amended by adding the following section:

Property of the individual

5.1 Personal health information that is in the custody or control of a health information custodian is the property of the individual to whom the information relates.

3. The Act is amended by adding the following section:

Electronic information secure

12.1 A health information custodian shall take steps that are reasonable in the circumstances to ensure that personal health information in the custodian's custody or control that is stored on a mobile electronic device or disclosed by electronic means is collected, used and disclosed in a secure electronic format that renders the information unusable, unreadable or indecipherable to unauthorized individuals.

4. (1) Clause 18 (1) (b) of the Act is amended by striking out "knowledgeable" at the end and substituting "informed".

(2) Subsection 18 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Informed consent

(5) A consent to the collection, use or disclosure of personal health information about an individual is informed if the individual who gives the consent is provided with the information that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision about the collection, use or disclosure of personal health information.

Information required

(5.1) The information mentioned in subsection (5) that a reasonable person would require to give consent in respect of the collection, use or disclosure, as the case may be, includes,

- (a) that the individual may give or withhold consent;
- (b) the identity of the person who will collect, use or disclose the information;
- (c) the purpose of the collection, use or disclosure;
- (d) the specific nature and extent of the information to be collected, used or disclosed;
- (e) the reasonably foreseeable consequences of giving or withholding consent to the collection, use or disclosure;
- (f) the date on which the consent would be effective; and

lier soient transférés à une autre personne qui est légalement autorisée à les détenir, si le particulier le lui enjoint;

- b) une copie des dossiers de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier soit remise à ce dernier.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Propriété du particulier

5.1 Les renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle appartiennent au particulier qu'ils concernent.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Sécurité des renseignements électroniques

12.1 Un dépositaire de renseignements sur la santé prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle et qui sont mis en mémoire sur un dispositif électronique mobile ou divulgués par un moyen électronique soient recueillis, utilisés ou divulgués sur un support électronique sécurisé qui les rend inutilisables, illisibles ou indécodables par les particuliers non autorisés.

4. (1) La version anglaise de l'alinéa 18 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «informed» à «knowledgeable» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement éclairé

(5) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier est éclairé si les renseignements dont une personne raisonnable aurait besoin dans les mêmes circonstances pour prendre une décision à ce sujet sont fournis à celui qui le donne.

Renseignements exigés

(5.1) Les renseignements visés au paragraphe (5) dont une personne raisonnable aurait besoin pour donner son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation, selon le cas, comprennent ce qui suit :

- a) le fait que le particulier peut donner ou refuser son consentement;
- b) l'identité de la personne qui recueillera, utilisera ou divulguera les renseignements;
- c) les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation;
- d) la nature et la portée particulières des renseignements devant être recueillis, utilisés ou divulgués;
- e) les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision de donner ou de refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation;
- f) la date de prise d'effet du consentement;

(g) the date, if any, on which the consent would expire.

5. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees prohibited

35. A health information custodian shall not charge a person a fee for collecting, using or disclosing personal health information.

6. Subsections 54 (10), (11) and (12) of the Act are repealed.

Commencement

7. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Access to Personal Health Information Act, 2010*.

g) la date d'expiration éventuelle du consentement.

5. L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'exiger des droits

35. Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas exiger de droits de quiconque pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

6. Les paragraphes 54 (10), (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur l'accès aux renseignements personnels sur la santé*.